

Avant propos du traducteur (H.C.)

Beaucoup de stipulations de cette charte figurent aussi dans les coutumes de Labessière données par l'abbé de Candeil, le 5 des ides de février 1254 (9 février 1254) et renouvelées et complétées aux ides de mai 1258, soit deux ans avant la charte de Florentin. Nous nous sommes inspiré de la traduction qu'en a faite Elie ROSSIGNOL dans son ouvrage: *Monographies communales, tome I, arrondissement de Gaillac*. Nous avons consulté aussi d'autres chartes. Mais malgré cela, l'orthographe incertaine de quelques termes, l'ambiguïté de quelques expressions, rendent problématique la traduction proposée pour certains passages. Ils sont écrits en italique.

Nous avons placés entre crochets, en italique, les mots occitans non traduits ou de traduction incertaine.

Nous avons ajouté entre parenthèses, en caractères *italiques*, les mots qui nous ont paru nécessaires à la compréhension du texte. Exemple: (*pour être condamnable*)

Les termes en **caractères gras**, dans le corps du texte, renvoient aux notes alphabétiques de la fin, exemple: **acapte**.

SOMMAIRE

1. vente de pain, de vin, de viande
2. gages reçus par les marchands
3. faux poids, fausses mesures
4. héritages
5. meurtre, coups et blessures
6. injures
7. vol
8. adultère et viol
9. dettes
10. cens et redevances foncières
11. libertés individuelles
12. justice, (procédure)
13. délits ruraux
14. saisies (biens insaisissables)
15. gardes forestiers
16. juridiction pour poids et mesures
17. redevances personnelles
18. droit de chasse
19. four et forge communaux
20. interdiction au noble d'habiter Florentin
21. droit de patz, droit de propriété
22. droit de pâture
23. franchises fiscales. Ost et chevauchée.
24. admission dans la communauté
25. litiges entre le seigneur et les habitants
26. dommages dont les auteurs sont inconnus
27. vente des herbages par le seigneur
28. protection réciproque
29. engagement du seigneur et signatures de l'acte.

Présentation:

En 1260, le noble baron Philippe de Montfort faisait bâtir la ville de Florentin. Plusieurs prud'hommes vinrent y demeurer et, sur leur requête, il leur accorda l'affranchissement, avec les

constitutions et statuts contenus dans notre charte, qui fut délibérée dans l'intérieur de la nouvelle ville, près de l'église le 12 des calendes d'octobre¹, et formulée par le notaire d'Albi, Pierre AUSTOR.

Le texte est extrait d'un *vidimus* signé Géraud d'Alary, juge de la Terre Basse d'Albigeois. Nous n'y avons fait aucun changement; mais, pour en rendre la lecture plus facile, nous l'avons divisé en chapitres, auxquels nous avons donné des titres². (Emile Jolibois)

Introduction

Que la chose soit connue de tous hommes présents et à venir, qui verront (ou) entendront lire cette présente charte, que, lorsque le noble baron, le seigneur Philippe de MONTFORT fit bâtir une ville à Florentin, ils sont venus nombreux y demeurer, et ledit seigneur de Montfort, pour lui et pour tous ses héritiers³ et tous ses successeurs présents et à venir, et à la prière et la requête que les dits prud'hommes lui ont faites, pour eux et pour tous les autres qui sont maintenant et plus tard résideront dans la dite ville et ses dépendances, et dans la paroisse de Florentin, leur donna franchises et leur établit constitutions et statuts en cette forme.

1. Vente du pain, de vin et de la viande.

Et tout d'abord il est stipulé que tout boulanger, qui fait du pain pour le vendre, gagne par **sol**⁴, deux **deniers cahorsins** et le son.

Et que le cabaretier ait comme gain pour un **setier** de vin, huit **deniers cahorsins**. Et que le "mazellier" gagne (pour l'abattage?) par **sol**, deux **deniers cahorsins** et le ventre (=abats) de la bête.

2. Des gages reçus par les marchands.

Et si un revendeur (marchand) prend des gages à un homme, il les conservera pendant un mois. Durant ce mois, il (le débiteur) peut les reprendre. S'il ne le peut pas, il (le créancier) les vendra, en informant celui à qui ils appartiennent, (et même) si le saisi ne serait pas ou ne voudrait pas être présent (à la vente). La vente sera faite au profit du gagiste, qui rendra le surplus (*du prix*) de la vente à qui de droit. Et si on en retire moins, que celui qui doit complète la somme manquante.

3. Usage de faux poids et de fausses mesures.

Et le boulanger qui fraudera sur le poids du pain, tel qu'il aura été établi, qu'il perde le pain qu'il aura cuit ce jour-là, et que ce pain revienne au seigneur.

Toute personne qui usera de fausses mesures et de faux poids, paiera au seigneur LC (60) **sols cahorsins**; s'il ne peut les payer, il devra traverser tout nu la rue principale de la ville.

4. Des héritages

Et (il est stipulé que pour) tout homme et toute femme qui réside en cette ville et ses dépendances, ou dans la paroisse de Florentin, son dernier testament sera tenu valide pour toujours; ce testament sera établi devant le curé et en présence de 5 personnes ou plus; et si le

¹ 20 septembre 1260.

² Revue du Tarn 1881, pages 137 sq.

³ En son nom et celui de...

⁴ Deux douzièmes =17%

curé ne peut être présent, devant le **baile** du seigneur, s'il peut être là; et (si) ce testament est confirmé [*crezut*] par les dites personnes, qu'il soit tenu valable pour toujours, qu'il ait été établi par écrit ou non.

Si un homme meurt sans testament, les plus proches parents qu'il aura laissés seront ses héritiers, soit homme ou femme. Ces héritiers seront attendus pendant un an et un mois, s'ils ne sont pas là (*au moment du décès*). Et ce qui sera des biens du défunt, sera reçu, (*administré*) par deux prud'hommes ou trois de cette ville, désignés par le seigneur ou son **baile**; pendant ce délai de un an et un mois susdit. Si dans ce délai de un an et un mois des héritiers ne se sont pas présentés, ou s'il n'y en a aucun, la moitié des biens sera donnée pour l'amour de Dieu et l'âme des morts, du de cujus [*de cui seria staigz*] selon l'avis des prud'hommes de cette ville, et l'autre moitié au seigneur.

5. Du meurtre, des coups et blessures.

Tout homme qui en tue un autre, sa personne et ses biens seront livrés à la justice du seigneur, sauf la **verquière** de sa femme, les dettes étant payées.

Si un homme qui fait couler le sang et que la cour en reçoive plainte, qu'il donne au seigneur 60 **sols cahorsins** et indemnise le plaignant du préjudice. Et si pour cette blessure, on ne s'est pas plaint à nous, le seigneur aura (*quand même*) les 60 **sols** de la peine susdite, s'il est bien prouvé que le sang a coulé.

Tout homme qui blessera avec saignement, par une pierre ou un bâton ou un (*objet en*) fer, (ne sera poursuivi que) s'il est âgé de 14 ans et plus.

Tout homme qui en frappe un autre ou une autre avec le pied ou le poing, qu'il donne au seigneur 10 **sols**, s'il y a plainte, et paie les dommages (*causés*) à celui qui a été frappé; s'il n'y a pas de plainte, le seigneur aura (*quand même*) ladite peine (*amende*) de 10 **sols**, si cela est bien prouvé.

Toute femme qui frappera un homme ou une femme, avec le pied ou le poing, qu'elle donne 5 **sols** de Cahors au seigneur, s'il y a plainte, et elle paie le dommage (*fait*) à celui ou celle qui aura été frappé, et s'il n'y a pas de plainte devant le seigneur, elle paiera (*quand même*) la dite peine de 5 **sols**, si la preuve est rapportée.

Celui qui meurtrit un œil ou casse une dent sera traité comme celui qui a fait couler le sang.

6. Des injures

Si un homme en raille [*nuth*] un autre ou une autre, qu'il le traite de faux (*menteur*), de traître, de voleur, de larron ou de ladre, ou de bouche puante, et ne peut le prouver, et si plainte en avait (*reçue*) le seigneur, le seigneur recevra 10 **sols cahorsins** de celui qui a proféré les injures. Et si c'est une femme, pour le même motif et comme cela est dit ci-dessus, 5 **sols cahorsins**. Et si, de cela, le seigneur n'avait pas reçu de plainte, il ne doit rien exiger ou recevoir pour cela.

7. Du vol

Tout homme qui, dans cette ville ou ses dépendances, vole, de jour ou de nuit, ou avec effraction de maison, sa personne et ses biens seront livrés à la justice et selon les lois et coutumes du pays.

Qui vole de nuit, des gerbes ou du foin, avec une hart⁵, ou un lien, ou un sac, ou des vendanges avec panier, ou (*corbeille*) [*squirpa*]⁶ paiera au seigneur 20 **sols cahorsins** et le

⁵ Corde.

voleur indemniser le dommage au double. Et si ce voleur de gerbes, de foin, ou de vendanges le fait de jour, le seigneur recevra 5 **sols cahorsins** et le voleur réparera au double le préjudice.

8. Des adultères et du viol.

Si on trouve un homme marié avec une autre femme, ou une femme mariée avec un autre homme, le seigneur recevra 60 **sols cahorsins** de chacun, ou bien ils courront tout nus par la principale rue de la ville, au choix des adultères.

Tout homme qui force une femme, son corps et ses biens seront à la merci du seigneur, si la femme peut le prouver nûment. Et si la femme qui affirme qu'elle a été forcée par cet homme ne peut le prouver véritablement, que sa personne et ses biens soient livrés à la justice du seigneur.

9. Des dettes

Tout homme, par sa volonté (*sans autre forme de procès*) pourra en saisir (*ou poursuivre*) un autre jusqu'à 4 **sols cahorsins**; si la dette est de 4 **sols cahorsins** et au dessus, il s'adressera au seigneur ou à son **baile**. Le seigneur ou son baile fera (alors) payer la dette. Et tout homme qui réclamera et poursuivra sera cru, par son serment, du montant de la dette, jusqu'à (la somme de) 20 **sols cahorsins** et en dessous, qu'il y ait un écrit, pour preuve, ou non.

Et pour toute réclamation adressée au seigneur ou à son **baile** de 4 **sols cahorsins** et au dessus, le seigneur percevra 5 **sols cahorsins** et pas plus, quel que soit le montant de la dette. Le seigneur devra donner un délai de 14 jours, et celui dont on s'est plaint, devra avoir payé dans ce délai de 14 jours; s'il ne l'a fait, passé ces 14 jours, le seigneur percevra les 5 **sols** susdits, pour frais de justice de celui qui doit, et devra l'obliger à payer à celui à qui cela est dû.

10 Du cens, redevances et autres droits sur les propriétés foncières.

Il est stipulé que tout homme ou toute femme qui possède une maison ou une cour à l'intérieur de cette ville ne sera tenu de donner au seigneur, pour cette maison ou cette cour, pas plus d'un **denier raimondin** d'Albi de **cens** chaque année, et deux **deniers raimondins** d'Albi **d'arrière acapte** et les autres droits seigneuriaux quand ils écherront.

Et celui à qui elle appartiendra pourra la donner, la vendre ou la mettre en gage selon son bon vouloir, sauf à un chevalier ou un clerc; et s'il la vend, le seigneur recevra un **denier par sol**, et s'il la donne en gage, une **maille par sol**.

Et il est stipulé que, en ce qui concerne les maisons et les emplacements qui seront hors les murs de la ville, on devra donner de la maison ou de la cour deux **deniers raimondins** au seigneur, de **cens** par an et trois **deniers d'arrière acapte** et les autres droits seigneuriaux à leur échéance.

Et on doit donner de toute vente d'honneurs (*de biens*) par **sol**, un **denier** et du désengagement une **maille**.

Et les emplacements doivent être, *selon la volonté des prud'hommes*, de quatre à cinq **brasses** de long et trois à quatre **brasses** de large. Et de chaque cour (emplacement) hors les murs,

⁶ En Français scirpe: jonc employé en vannerie.

qu'ils soient petits ou qu'ils soient grands, on devra donner deux **deniers raimondins** de **cens** et deux **deniers raimondins d'arrière acapte** et les autres droits seigneuriaux à leur échéance, ici comme il est dit ci-dessus.

Il est stipulé que pour chaque **séterée** de terre que donnera, ou a donné, le seigneur, on paiera deux **deniers raimondins** de **cens** chaque année et trois **deniers raimondins d'arrière acapte** et les autres droits seigneuriaux quand il écherront.

Et d'une **quarterée** de jardin que l'on donne un **denier raimondin** de **cens** chaque année et deux **deniers raimondins d'arrière acapte** et les autres droits seigneuriaux au moment voulu, ici, comme dit ci-dessus.

Il est stipulé (*en ce qui concerne*) celui qui ne paie pas le cens des honneurs (*biens*) qu'il tiendra du seigneur, au jour qui est ou sera inscrit, que pour ce motif, ces biens ne seront pas confisqués par le seigneur. *Le seigneur ne pourra les confisquer, ni les donner à un autre. Et quand le cens sera payé, il ne pourra rien demander de plus (que les cens convenu).*

11. De la liberté individuelle et des assurances.⁷

Il est stipulé que ni le seigneur, ni le **baile**, ni aucun chevalier ni aucun autre homme qui habite cette ville ne doit prendre⁸ ni aucun homme ni aucune femme de cette ville ou de ses dépendances pour se faire rendre justice, sauf mort d'homme ou blessures graves de corps.

Il est stipulé que ni le seigneur ni son baile ne recherchera assurances, sûreté, caution [*fiansa*] à aucun homme ou aucune femme de cette ville ou de ses dépendances, s'ils n'y a pas de plainte (*contre eux*), *qui ne serait pas engagée par malice (malveillance), mais qui concernerait* une affaire de terre reçue d'eux (le plaignants) ou d'infractions dénommées ci-dessus.

12. De la justice.

Si le seigneur ou le **baile** veut juger un homme ou une femme de cette ville ou de ses dépendances, et veut les poursuivre, il doit, le seigneur ou le **baile**, procéder après l'avis et l'accord de quatre prud'hommes habitant cette ville, ou plus, si ces quatre le demandaient.

Et si le procès est de nature criminelle, le seigneur doit lever les frais avec l'avis et l'accord des quatre personnes susdites; et s'il s'agit de terres ou de maisons, le seigneur prélèvera la dîme pour frais de justice, quand il est juge.

13. Des délits ruraux. (Ce passage semble incomplet)

Il est stipulé que tous les usages (*la réglementation*) en matière de culture de blé, de prés, de jardins, de vignes, de vergers, de jour et de nuit, seront les mêmes dans la communauté de cette ville.

Il est stipulé (*qu'en cas de délit commis en cette matière*), *l'auteur* donne 12 **deniers raimondins**, (*si le fait a lieu*) de jour et 5 **sols raimondins** de nuit et qu'il indemnise du dommage. (*Si c'est le fait*) d'une grosse bête, (il donnera) un **denier raimondin** et indemnise du dommage; et tout berger qui garde des petits animaux (*menu bétail*), brebis, chèvres, pour toutes les bêtes qui entraîneront des dommages, (*donnera*) un **denier**

⁷ Traduit d'après les coutumes de Labessière.

⁸ Poursuivre en justice ou saisir?

raimondin, et pour des porcs, truies, âgés d'un an (et plus), un **denier raimondin** et indemniser du dommage.

Il est stipulé que si un homme ou une femme vole une faux, une serpe, une hache, ou un autre outil [*ferramens*], ou une oie, une poule, ou autre chose analogue, le seigneur aura 5 **sols cahorsins** ou, s'il (le coupable) ne peut pas les payer, il devra courir tout nu dans la rue principale de cette ville.

14. Des saisies.

Il est stipulé qu'on ne peut saisir les vêtements, les draps de lit, les armes, le soc de charrue [*relha*⁹], ni le blé que l'on porte au moulin, s'ils n'ont pas été spécialement engagés¹⁰.

15. Des gardes forestiers.

Il est stipulé que les prud'hommes et la communauté de cette ville établiront et recevront le serment de gardes forestiers, à leur volonté, qui, de jour et de nuit, surveilleront et sanctionneront, par tous les communaux, les atteintes (*faits aux*) jardins, vignes, blés, prairies et vergers.

16. De la juridiction en matière de poids et mesures.

Il est stipulé que quatre prud'hommes de cette ville auront compétence pour examiner les falsifications des poids et des mesures et des prix, avec le **baile** du seigneur.

17. Des redevances personnelles.

Il est stipulé que tout habitant de cette ville et de ses dépendances et de la paroisse de Florentin qui laboure avec un araire (attelage) complet toute l'année, quelque (nombre) de bêtes qu'il utilise, donnera au seigneur deux **sols tournois** chaque année à la Toussaint et rien de plus; tout habitant qui travaille avec deux araires (attelages) complets qu'il donne 4 **sols tournois**; et tout habitant qui travaille avec un demi araire qu'il donne 12 **deniers tournois**. Et tout homme qui tient un logement¹¹ qu'il donne 12 **deniers tournois**. Et toute femme qui tient un logement donnera 6 **deniers tournois** et que personne ne puisse les obliger à donner davantage.

Il est stipulé que tout homme qui possède ou tient maisons ou terres ou vignes ou prés et autres biens à **cens et acapte**, que le seigneur ni un autre ne puisse les lui enlever, qu'il ne les ait (n'en jouisse) à toute heure (en permanence) *et ne les conserve comme (prévu d'après) le cens que l'on a l'habitude de donner au seigneur*.

18 Des devès, des clapiers, du droit de chasse.

Il est stipulé que tout homme puisse faire des devès (réserves), clapiers et lieux de chasse dans les biens qu'il tient à **cens** et que, de ces devès, de ces clapiers, de ces chasses et de toute

⁹ Je pense qu'il faut lire relha, comme dans les coutumes de Labessière, et non rolha.

¹⁰ D'après Rossignol, coutumes de Labessière.

¹¹ Je préfère ce terme à boutique. Ce serait une taxe d'habitation et non une taxe professionnelle (patente).

occurrence qui en adviendra, (telle que) abeilles, perdrix, sur les biens qu'il tient du seigneur à **cens** et **acapte**, le seigneur ni le baile n'en recevront rien et le seigneur ni son **baile** ne pourra rien prélever, excepté (pour) cerfs, sangliers, chevreuils et autre gibier, dont le seigneur doit recevoir un quartier comme c'est la coutume du pays.

Et si un homme chasse dans les dépendances de cette ville ou dans la paroisse de Florentin, du petit gibier, que ce soit en personne ou avec des chiens, il ne sera redevable de rien au seigneur, sinon de ce qui est dit (plus haut).

Si quelqu'un chasse dans la réserve ou les clapiers d'autrui, à l'insu et sans l'accord du propriétaire, il sera tenu de donner au seigneur 60 **sols cahorsins** et son affaire sera portée devant 4 prud'hommes de cette ville et le seigneur ou son **baile**, s'il l'a fait par friponnerie (malveillance).

19. Du four et de la forge.

Il est stipulé que le four sera de la communauté de cette ville et que chaque homme, chaque habitant y pourra faire cuire son pain avec son bois, à sa volonté, sans être tenu à d'autres dépenses envers le seigneur, et que la communauté pourra installer et congédier le fournier à sa volonté chaque fois (à tout moment). Toute homme qui habite sa maison dans les dépendances de cette ville et veut construire un four, il pourra le faire et y cuire son pain, comme il veut, sans être tenu de rien payer (devoir) à personne.

Il est stipulé que dans cette ville la forge sera communale et que chacun pourra y forger ou faire forger s'il le veut. (Ou ailleurs s'il le veut ?). [la out].

20. Que le noble ne peut avoir maison à Florentin.

Il est stipulé que dans cette ville, dans l'enceinte ou en dehors des remparts, aucun homme de qualité n'aura de maison, sauf le seigneur.

20. Droit de patz. Respect de la propriété d'autrui.

(Traduction hypothétique)

*Il est stipulé que tout homme qui habite cette ville ou ses dépendances ou la paroisse de Florentin jouisse de tranquillité de sa personne, moyennant deux **deniers raimondins** et de toute bête (à cornes) [brana] avec deux autres **deniers raimondins**, (il jouira de cette tranquillité) de la part du seigneur de cette ville).*

Il est stipulé qu'aucun homme dans la paroisse de Florentin ne puisse (renchérir, occuper, détériorer?) [carsir] les terres de ceux qui (cultivent,) [stia mar anone] dans cette ville ou ses dépendances.

Il est stipulé que tout habitant de cette ville ou de ses dépendances ne s'installera (?) dans la terre ou les défrichés d'un autre, s'il ne le fait avec l'accord de celui qui aura labouré ou [tracha], ou défriché, et si (malgré cela) il le fait, qu'il indemnise celui qu'il aura lésé (ou celui qui aura travaillé) selon l'estimation de quatre prud'hommes de cette ville.

22. Droit de pâture.

Il est stipulé que les hommes et les femmes et les animaux qui sont et seront plus tard en cette ville et ses dépendances ou en la paroisse de Florentin, où qu'ils soient, pourront user et se

servir pour tous leurs besoins et tous leurs avantages, de tous les bois et des halliers, des herbes domestiques (plantes comestibles?), des eaux et des pâturages et de toute les terres du seigneur, où qu'il les ait, sans dépense, sans redevance et sans tout service, et en montagne (colline), avec des animaux [*non anano*] (*non vagabonds?*), ou en abri s'il ne (les) rentre pas le soir à son logement, où qu'il soit, de la paroisse de Florentin, et que tout homme pourra coucher (abriter) son bétail et ses biens et son domaine (ses biens) là où il les aura, s'il le veut.

23. De l'affranchissement de quiste, etc. le seigneur retient l'ost et la chevauchée.

Il est stipulé qu'aucun homme, ni aucune femme de cette ville, de ses dépendances ou de la paroisse de Florentin, ou qui viendrait plus tard y habiter, ni leurs biens, n'auront (à payer) ni **quiste** ni **tolte**, ni servitude, [*mar daitant*] autres que ce qui est dit ci-dessus (au sujet) du cens, sauf que (en ce qui concerne) les hommes demeurant dans cette ville ou ses dépendances ou la paroisse de Florentin, le seigneur retient l'ost et la chevauchée, selon l'usage qu'il a dans d'autres domaines.¹²

24. De l'admission dans la communauté.

Et de plus, le seigneur retient qu'aucun homme de ses autres terres ou de ses domaines ne vienne en cette ville ou ses dépendances pour y demeurer, sinon par la volonté du seigneur. Il est stipulé que la seigneur affranchit (exonère) de cens et de queste tout homme qui viendra habiter dans cette ville, pendant trois ans du jour où il arrivera.

25. Des contestations entre le seigneur et un habitant.

Il est stipulé que lorsque le seigneur aura une contestation avec un habitant de cette ville ou de ses dépendances ou de la paroisse de Florentin, en matière de terres ou de biens, cette contestation doit être portée devant 4 prud'hommes de cette ville.

26. La communauté est responsable des dommages dont les auteurs sont inconnus.

Il est stipulé que, si un méfait *clandestin* (dont l'auteur est inconnu) est commis, par le feu, un animal ou autre cause que l'on ne peut déterminer, la communauté dédommagera de ce préjudice.

27. De la vente des herbages par le seigneur.

¹² Le seigneur se réserve le droit de les convoquer à la guerre et à la chevauchée.

Il est stipulé que le seigneur ne vendra les herbages (les pâturages) qu'il possède dans cette ville, à aucun homme qui possède une étable (ou un troupeau) d'animaux s'il n'habite pas dans cette ville ou ses dépendances.

28. Que le seigneur et les habitants doivent réciproquement se garder, se protéger et se défendre loyalement.

Il est stipulé, [*ab aisso enaysi*] comme dit ci-dessus, que le seigneur doit garder et défendre et protéger loyalement et de bonne foi, selon les coutumes du seigneur Roi de France, tous les hommes et toutes les femmes qui habitent ou plus tard habiteront dans cette ville susdite ou ses dépendances ou la paroisse de Florentin, et tous leurs biens comme ses prud'hommes. Et les dits prud'hommes et les femmes habitant cette ville et ses dépendances et la susdite paroisse de Florentin doivent garder, défendre, et protéger le seigneur, loyalement et fidèlement.

29. Le seigneur Philippe de Montfort, promet, pour lui et ses successeurs, de garder et observer fidèlement, faire garder et observer ces franchises, constitutions et statuts.

Et nous, Philippe de Montfort susdit, pour nous et pour tous nos héritiers et pour tous nos successeurs, présents et à venir, donnons, prescrivons et établissons, pour toujours, à tous les habitants qui sont maintenant et seront plus tard en notre ville de Florentin susdite ou en ses dépendances, ou dans la paroisse de Florentin, toutes les franchises, constitutions et statuts susdits et [*et caduna causa per se*]¹³ lesquelles franchises, lesquelles constitutions et lesquels statuts [*et caduna causa per se*] nous promettons de garder, conserver et tenir ferme, pour toujours, et voulons et prescrivons et établissons que tous nos héritiers et tous nos successeurs, qui sont maintenant et seront plus tard dans notre ville susdite de Florentin, ou ses dépendances ou la paroisse de Florentin, les tiennent, les conservent, les gardent et les exécutent, fermement, pour toujours.

Conclusion

Et tout cela [*o nuls*]¹⁴ susdit a été établi et convenu dans l'enceinte de ladite ville, près de l'église de Florentin, le 12 des calendes¹⁵ d'octobre, l'an de l'incarnation de notre seigneur Dieu, Jésus Christ, 1260, en présence et avec la témoignage de maître Ramon de POLLANI, de Guillaume le poilu (?), de Simon de MUSA, et de Guillaume DEL POIG, chevalier, et de Bernat de MARSAC, et de Mauri (Aimery) AMAT et de Guillaume et Alric d'ALBI, de Guiraud Peyre de CADALEN, de Guillaume de JUSSEUX, chevalier de TERSSAC, de Guillaume HUC d'ALBI (anciennement de LAUTREC)(?), de Ramon MIRE, clerc, et de Pons MIR, et de Bernat GASC d'ALBI, et de Perramon de MONMIRALH de CADALEN, et de Pons le fils, de Guilhem du POIG et de Bernat le ROIGG d'ALBI, et de Peyre DAUNIS d'ALBI, et de Ramon d'AUSSAC, et de Amat CANALS de CASTENAU de BRASSAC, et de

¹³ Peut-être: chacune en particulier.

¹⁴ Non traduit.

¹⁵ Les jours se comptent avant les calendes. Il s'agit donc ici du 20 septembre, le jour des calendes étant le 1^{er} octobre.

Guillaume de CAUDAS et de Bernat de CLAUDAS, frères, de Guillaume FAVIER, de Bertran TEISSEYRE, de Peyre TEISSEYRE, frères, de Bernat de MONDONNIER, de MARSSAC, de Stève MASCART, et beaucoup d'autres de MARSSAC et d'AUSSAC.

Et de moi, Peyre AUSTOR, notaire public d'Albi, que toutes ces choses susdites et chacune ai vus et entendues, à la demande et la prière du seigneur Philippe de MONTFORT susnommé et de nombreux prud'hommes qui veulent habiter ladite ville, (qui les) ai formulées et authentifiées de mon sceau.

ANNEXE

Acapte: droit de mutation, changement de seigneur.

Arrière-acapte: changement de tenancier censitaire, à sa mort.

Baile ou bailli : officier chargé de représenter le seigneur.

Brasse: mesure de longueur environ 5 pieds soit 1.60 m.

Cens: redevance due au seigneur.

Censive: terre soumise au cens.

Mesures et monnaies:

La valeur des unités de mesure, de poids et des monnaies varie d'un endroit à un autre et aussi, pour les monnaies, dans le temps. Les correspondances avec les unités actuelles comporte une grande part d'incertitude.

Linéaires:

Toise	= 1.949 m	
Pied	= 0.325 m	= 32.5 cm
Pouce	= 0.0327 m	= 3.27 cm
Ligne	= 0.00226 m	= 2.26 mm
Aune	= 1.188 m	
Canne d'Albi	= 1.787m	
Grande lieue	= 5.847 km	
Lieue de poste	= 3.898 km	

(In Besombes: Autour du puy Saint Georges)

Canne d'Albi: 5 pieds, 6 pouces = 1.786617 m

Canne: 8 pans

Pan: 8 pouces = 0.2233 m

Pouce: 8 lignes = 2.79 cm

Ligne : 8 points = 3.49 mm

Point = 0.43 mm

Agraires: *(compoix et cadastres du Tarn. Archives départementales)*

Séterée: *(surface que l'on peut ensemer avec un setier de blé)*

8 mesures soit 80 ares environ.

Quarterée: ¼ de séterée (20 ares.)

Mesure: 4 boisseaux. (10 ares)

Boisseau : ¼ de mesure: 2.50 m²

Pene: ½ boisseau: 1.25 m²

Capacité:

Setier: 8 mesures = 1.312 hl = 131.2 litre ou 1,21 hl

A Cadalen, le setier pèse 190.90 livres

Mesure: 4 boisseaux = 15,1 l à 16.4 litres

Boisseau: 3.8l à 4.1 litres

Barrique : 245 l

Pipe : 927 l

Pinte : 1.79 l

Quart : de 0.89 l à 0.935 litre.

Poids :

De Marc:

Quintal: 48.9506 kg à Albi: 40.79 kg

Livre: 0.489 kg à Albi: 0.4079 kg

Once 30.6 g

Livre: 13 onces, 2 gros, 48 grains = 408 grammes.

*On a désigné jusqu'à une époque récente par quintal une masse de 50 kg (théoriquement 100 livres). Pour 100 kg, on précisait quintal **métrique**.*

MONNAIE

Livre tournois (primitivement frappée à Tours). Elle est devenue, au fil des ans une référence nationale, une unité de compte.

Un **sou (ou sol)** vaut: 1/20 de livre. Le mot sou ou sol vient du latin "solidus"(solide), car à l'origine (312), il était de 4,55 grammes d'or.

A l'époque des anciens francs on disait 1 sou pour 5 centimes, 20 sous pour un franc, 40 sous pour 2 francs, en effet le franc et la livre avaient à l'origine à peu près la même valeur :

1 franc = 1 livre 0 sol 3 deniers

1 livre = 0.998 franc

Denier: 1/12° de sol

Ou 1/15° à Candeil (p 101)

Denier de Cahors (cahorsin), la ville de Cahors fut au Moyen Âge une place commerciale et financière renommée.

*Denier raimondin: de Toulouse, du nom des comtes de Toulouse: **Raimond**.*

Melgorien: du nom des comtes de Melgueil, seigneurs de la ville de MAUGIO, dans l'actuel département de l'Hérault, seigneurs puissants qui battaient monnaie, et dont le denier, apparu vers 949-963, a eu cours dans le Midi de la France jusqu'au XIV° siècle.

Maille = ½ denier. (Rossignol p 158)

Pite = demi maille (ibidem)

Quiste, queste: quête, perquisition. Demande, requête. Droit de fouage (par feu)

Associé avec tolta (touta). [V. 17, II, 3.]

Tauta, tolta: impôt forcé. [V, 369, I, 2.]

Verquière: dot, apport de la femme en biens fonds.

Vidimus: "nous avons vu". Désigne un acte collationné et certifié conforme à l'original.